

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Rejeté

N° AS80

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Bazin, Mme Sylvie Bonnet, M. Hetzel, M. Juvin, M. End et Mme Gruet

-----

**ARTICLE 12**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« En amont, en cas de désaccord relatif aux décisions médicales, une procédure de médiation peut être engagée à l'initiative de la personne concernée et des personnes citées au premier alinéa du présent article. La médiation est conduite par un tiers qualifié, indépendant de l'équipe de soins, dans des conditions garantissant l'impartialité, la confidentialité et la célérité de la procédure. Les frais liés au recours à un médiateur sont entièrement pris en charge par la personne à l'initiative du recours. Aussi, la demande de médiation n'ouvre pas droit à l'aide juridictionnelle. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans le cas où le médecin aurait accordé le suicide assisté / l'euthanasie sans que la personne concernée réponde aux critères fixés par la loi, aucun recours ne serait possible (puisque la personne concernée serait décédée). N'y-a-t-il pas là un risque de dérive très important doublé d'une forme d'impunité ?

Afin de garantir le respect du droit, et d'éviter, du vivant de la personne concernée, toute dérive, l'objet de cet amendement est de rétablir les possibilités de recours selon les modalités de droit commun. Aussi cet amendement vise à pallier cette situation en permettant aussi à un parent, un allié, le conjoint, le concubin, le partenaire auquel elle est liée par un pacte civil de solidarité ou un ayant droit de la personne d'engager à tout moment un recours pour contester une décision d'aide à mourir.

Une procédure de médiation facultative est un outil efficace d'éviter de recourir à la justice, qui doit rester un ultime moyen de contestation. La médiation suit le principe d'une recherche de dialogue, de la compréhension des points de désaccords des décisions médicales et de solutions acceptées de tous.